

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1093965

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard de l'ESTUAIRE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Considérant que le stationnement récurrent de véhicules sur la chaussée nécessite une verbalisation renforcée (stationnement gênant),

Considérant qu'une partie de cette voie ne dispose pas de trottoirs et ne comporte pas d'aménagements cyclables,

Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation céder le passage est instaurée boulevard de l'Estuaire à l'intersection avec le boulevard Léon Bureau.

- un sens unique de circulation est instauré boulevard de l'Estuaire, dans le sens boulevard des Antilles vers boulevard Victor Hugo.

- le boulevard de l'Estuaire, dans sa partie comprise entre le boulevard des Antilles et le boulevard Léon Bureau, est interdit à la circulation des piétons et des cycles.

- le boulevard de l'Estuaire, dans sa partie comprise entre le boulevard Léon Bureau et la rue Julien Grolleau, est interdit à la circulation des cycles, dans le sens boulevard Léon Bureau vers rue Julien Grolleau.

- les véhicules de collecte sont autorisés à circuler boulevard de l'Estuaire sur la voie de circulation réservée aux autobus.

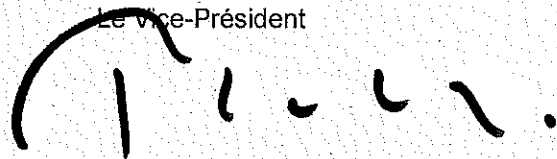
Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est interdit boulevard de l'Estuaire. Ce stationnement est considéré comme gênant au sens du code de la route.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P09-109-3965 du 15 décembre 2014 est abrogé.

Fait à Nantes, le **03 MARS 2023**

Pour la Présidente
Le vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', with a large, sweeping initial stroke.

Pascal BOLO